
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0554/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ACOR/FASO GRAIN SARL pour non-respect de la décision n°2022-L0372/ORD du 08 août 2022 relatif aux résultats provisoires de l'Appel d'offres n°2022-0011F/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition des aliments pour animaux d'élevage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) et du Centre de Multiplication des Animaux Performants (CMAP) du MARAH (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 octobre 2022 du groupement ACOR/FASO GRAIN SARL pour non-respect de la décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD du 08 août 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama KABORE, Armand D KERE et Ablasse TINDANO, représentants le Groupement ACOR/FASO GRAIN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Souébou BARRY, directeur des marchés publics du MARAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du non-respect de la décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD du 08 août 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret 2017-050 sus visé « les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation porter sur :

- (...)
- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer une commande publique » ;

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD du 08 août 2022 infirmant les résultats provisoires des lots 01,02 et 03 et confirmant sous réserve des vérifications ceux du lot 04 ;

considérant que le groupement ACOR/FASO GRAIN SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 19 octobre 2022 à l'effet d'avoir l'état de mise en œuvre de ladite décision ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé l'appel d'offres n°2022-0011F/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition des aliments pour animaux d'élevage au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) et du Centre de Multiplication des Animaux Performants (CMAP) (lots 01 à 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement ACOR/FASO GRAIN SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'il y'a erreur sur les références du dossier sur la garantie de soumission de tous les lots ; qu'il n'a pas précisé la marque de l'aliment à tous les lots ; que les marchés similaires ne sont pas conformes ; qu'en effet, le montant demandé pour les deux (02) marchés n'est pas atteint aux lots 1, 2 et 3 ; qu'il a fourni à l'item 1 du lot 4 un tourteau de coton cubé en lieu et place de tourteau de coton en plaquette, à l'item 5 du même lot coquillage en poudre non fine ; qu'à l'item 6 du lot 04, il n'a pas précisé le pourcentage du prémix au lot 4 ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM au motif que l'erreur constatée sur la garantie de soumission est mineure ; que les aliments sont de production locale donc aucune marque ne peut être proposée ; que la CAM n'a pas pris en compte tous les marchés similaires fournis dans le dossier ; que le grief relatif aux tourteaux de coton cubé proposé au lieu de tourteaux de coton en plaquette, coquillage en poudre non finis, pourcentage du prémix non précis au lot 04 n'est pas fondé ; que les échantillons fournis sont conformes aux exigences du DAO ; qu'il conteste la conformité des autres soumissionnaires sur les marchés similaires, les chiffres d'affaires et les pièces administratives ;

l'ORD a par décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD déclaré la plainte du requérant fondée et infirmé les résultats provisoires ;

le requérant estime que la CAM ne veut pas de façon manifeste mettre en œuvre cette décision ; que la CAM dit avoir été saisie par d'autres entreprises pour l'informer qu'elles ont saisi les juridictions aux fins d'annulation de la décision de l'ORD pour excès de pouvoir ; que ces requêtes ne peuvent nullement suspendre la procédure car n'ayant pas été notifiées par le tribunal administratif ;

il sollicite donc de l'ORD la mise en œuvre de la décision afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD du 08 aout 2022 que : « que la plainte du Groupement ACOR/FASO GRAIN SARL est fondée sur la question de la garantie de soumission car l'erreur soulevée est mineure ; que les produits de fabrication locale doivent être pris en compte ; qu'il n'est nullement besoin de préciser la marque si elle n'existe pas ; que les montants des marchés similaires ne doivent pas être systématiquement alignés sur les budgets prévisionnels ; que les marchés dont les montants sont au moins égaux à la moitié du budget prévisionnel considéré doivent être pris en compte s'ils satisfont aux critères de complexité ; qu'elle est aussi fondée sur la question du prémix porc et que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question du tourteau de coton et de la poudre de coquillage ; qu'à ces deux items, les vérifications contradictoires ont permis de mettre à nue les insuffisances des échantillons du requérant ;

que par ailleurs, la CAM doit vérifier les marchés similaires, les chiffres d'affaires et les pièces administratives fournis par le requérant et les attributaires provisoires (lots 01 à 04) ; que les résultats doivent être versés à l'ARCOP » ;

considérant que l'article 30 du décret 2017-0050 ci-dessus cité dispose que les décisions de l'Organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur prononcé ;

considérant que l'article 36 du décret 2017-0050 de renchérit que les décisions de l'organe de règlement des différends rendues sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes ; que toutefois cette saisine n'a pas d'effet suspensif ;

considérant que la CAM a noté que des soumissionnaires l'ont notifié une saisine de la juridiction administrative ; que par ailleurs, elle a des difficultés à vérifier l'authenticité des marchés similaires car ils ont été conclus à l'extérieur du pays ; que certains soumissionnaires ont refusé de transmettre les originaux ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que la décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD du 08 août 2022 n'a pas été mise en œuvre ; que tous les arguments avancés par la CAM ne sont pas suffisants pour justifier son inaction au regard des dispositions ci-dessus citées ; qu'en l'absence de décision de suspension de la juridiction compétente, la décision doit être mise en œuvre ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à mettre en œuvre la décision suscitée dans les meilleurs délais ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ACOR /FASO GRAIN SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ACOR/FASO GRAIN SARL est fondée ;**
- **de renvoyer la CAM à mettre en œuvre la décision n°2022-L0372/ARCOP/ORD du 08 août 2022 dans les meilleurs délais;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 octobre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite